

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 55
du 6 mars 2023

complémentaire portant autorisation de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la démolition d'installations de la centrale de production thermique de la société EDF sur son site de La Maxe

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-AG/2-425 du 07 novembre 2005 modifié encadrant les installations exploitées par EDF à La Maxe et abrogeant les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration antérieurs ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 21 septembre 2015 transmettant, en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement, le mémoire de cessation partielle d'activité concernant la centrale de production thermique de La Maxe ;
- Vu** le dossier transmis à la préfecture par EDF le 21 juin 2022, complété par les courriers des 29 août, 28 septembre et 11 octobre 2022 et les transmissions à l'inspection des installations classées par courriels des 4 novembre 2022, et des 8 et 15 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPJ) du 31 janvier 2023 ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant en réponse à l'avis du CNPN susvisé, par courriel du 6 février 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 4 au 18 février 2023 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel à EDF le 2 mars 2023 et l'absence d'observation d'EDF ;
Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L. 411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

Considérant que le dossier porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées, de mammifères et d'oiseaux et qu'en conséquence il impacte des habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le CNPN recommande, dans son avis du 31 janvier 2023 :

- que les périodes de reproduction des oiseaux soient évitées et qu'un écologue vérifie la présence potentielle d'individus de chiroptères en hibernation ou de colonies de reproduction dans les bâtiments devant être déconstruits ;
- l'installation d'un minimum de 12 nichoirs pour le Choucas des tours ;
- une prolongation des suivis écologiques post-travaux sur 20 ans ;
- de proposer des solutions pérennes pour la nidification des oiseaux impactés et des chiroptères ;
- de réfléchir à un aménagement global du secteur pour favoriser l'accueil de la biodiversité sur le long terme ;
- de réfléchir à la création d'une structure en dur pour l'accueil des chiroptères (bâtiment dédié servant d'abri définitif suite à la destruction de tous les bâtiments, type maison à chiroptères telles qu'installées dans d'autres régions), et à des mesures plus globalisantes pour la biodiversité (îlots de sénescence à proximité du site, par exemple) ;

Considérant que le bénéficiaire a apporté des réponses à ces recommandations, et notamment :

- le renforcement du suivi du site préalablement au démarrage du chantier et pendant le chantier, de manière à éviter tout dérangement ou destruction d'individus d'espèces protégées ;
- l'installation de 6 nichoirs supplémentaires en faveur du choucas des tours, permettant d'obtenir 12 nichoirs pour cette espèce ;
- l'augmentation de la durée des suivis, pour atteindre 20 ans ;
- l'engagement à prendre en compte l'ensemble de la biodiversité du site dans les futurs aménagements, le retour d'expérience de la phase 1 pour les déconstructions ultérieures, à missionner un écologue pour vérifier l'absence d'individus et l'absence de dérangement d'individus pendant les travaux et à construire une structure pour l'accueil des chiroptères ;

Considérant que compte tenu de la cessation partielle d'activité de l'ancien centre de production thermique de La Maxe, les installations inutilisées se dégradent, car elles ne sont plus soumises aux mêmes conditions de température et de pression que lors de la phase d'exploitation ; qu'ainsi le démantèlement des installations est nécessaire pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative ;

Considérant que les travaux répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées proposées, par le bénéficiaire de l'autorisation, reprises et complétées aux articles

ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation partielle de l'activité du site, et qu'en conséquence, elle relève notamment des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société EDF (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est situé 16 allée Marcel Paul - 77360 Vaires-sur-Marne, est autorisée, pour son site implanté sur le territoire de la commune de La Maxe, à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, moyennant l'application des prescriptions exposées ci-après.

Article 2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, énumérées ci-dessous :

- Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
- Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
- Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) ;
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) ;
- Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation susvisé, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par l'article 4 du présent arrêté. Ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Impacts sur les espèces et le milieu naturel protégés : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et afin d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures de réduction

Mesure R 1 : Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie

Le calendrier du projet est adapté pour éviter tout dérangement d'espèces protégées.

Les travaux démarrent avant l'installation des espèces au niveau du site, et se poursuivent sans interruption jusqu'à la fin du chantier, sous réserve d'absence de perturbation de la faune sauvage.

Un suivi du chantier (cf. mesure d'accompagnement A2 et « 5.1 Suivi en phase chantier ») permet de valider le démarrage du chantier (absence d'espèces protégées) et sa poursuite (absence de dérangement).

En cas de présence d'individus, la démolition du bâtiment est reportée et conditionnée au départ des individus.

Mesure R 2 – Adaptation des heures des travaux

Les travaux seront réalisés uniquement en journée.

Un éclairage artificiel peut être mis en place pendant la nuit, en particulier au niveau des zones de stockage, pour des raisons de sécurité. De février à septembre, un système de détecteur de mouvement est installé sur l'éclairage artificiel, afin de limiter le dérangement sur la faune protégée.

Mesure R 3 – Délimitation des emprises

Les emprises du chantier sont limitées aux emprises concernées par le projet. L'ensemble des interventions (stockage d'engins ou de matériaux, circulation d'engins, base-vie, etc.) se déroule à l'intérieur des emprises délimitées, correspondant au « périmètre 94 », figurant sur le plan en annexe 1.

Les emprises sont précisément délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité durant toute la durée du chantier. Un plan des emprises et des zones à éviter est transmis à chaque intervenant.

Mesure R 4 – Limitation de la vitesse de circulation

Lors des travaux, la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune.

Mesure R 5 – Limitation des poussières

Afin de limiter l'envol des poussières lié à la circulation des engins, le site est arrosé par temps sec en tant que de besoin.

Mesure R 6 – Dispositif permettant d'éloigner les chiroptères et/ou limitant leur installation

La destruction de chaque bâtiment est précédée par le passage d'un écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

Afin de limiter la présence des chiroptères sur le site en période hivernale et estivale, plusieurs dispositifs (plaques métalliques, bâches, etc.) peuvent être installés sur les différentes ouvertures permettant aux individus d'accéder aux sous-sols, après vérification par un écologue de l'absence d'individus à l'intérieur.

B/ Mesures de compensation

La localisation des mesures compensatoires figure en annexe 2.

Mesure C1 – Mise en place d'un nichoir artificiel à Faucon pèlerin

Un nichoir artificiel à Faucon pèlerin est installé sur le bloc usine de l'ancien CPT de La Maxe, à une hauteur de 60 m.

Le trou d'envol est orienté vers l'Est.

Le nichoir à installer est un nichoir spécifique en bois, d'une surface d'environ 1 m² pour une hauteur de 50 cm en moyenne. Au moment de la pose, une couche de graviers ronds est disposée à l'intérieur. Un rebord en bois est ajouté sur les parties externes, afin de retenir la couche de graviers et de protéger œufs et poussins d'une éventuelle chute. Le nichoir doit être pourvu d'un balcon, garantissant ainsi une approche et un envol sûr des jeunes. Pour permettre à l'eau de s'écouler, le plancher doit être percé de trous et le nichoir doit être légèrement incliné (2 ou 3 degrés). Le nichoir est muni d'un couvercle amovible, et doit être entretenu une fois par an, hors période de présence de l'espèce, en cas d'occupation.

Le nichoir est installé au plus tard avant le début de la période de reproduction 2023.

Mesure C2 – Mise en place de nichoirs artificiels à Faucon crécerelle

Deux nichoirs artificiels à Faucon crécerelle sont mis en place, à proximité de la zone d'étude, à une distance suffisante (150 m minimum), cf annexe 2. La hauteur minimale d'installation est de 6 à 8 m.

Le trou d'envol est orienté vers le Sud ou le Sud-Est afin de protéger au maximum le nichoir des intempéries.

Les nichoirs sont en béton de bois : leurs caractéristiques sont favorables à la nidification du faucon crécerelle.

Un mélange humide de sciure, de copeaux et de sable est déposé à l'intérieur.

Les nichoirs sont installés au plus tard avant la période de reproduction 2023.

Mesure C3 – Mise en place de nichoirs artificiels à Choucas des tours

12 nichoirs à Choucas des tours sont installés à proximité de la zone d'étude, à une distance suffisante (200 m minimum). Le Choucas des tours vivant en colonie, il est conseillé d'installer les nichoirs sur un même bâtiment ou dans un même site, en conservant un intervalle de 1 à 2 m entre chacun. La hauteur minimale d'installation est de 6 à 8 m. Le trou d'envol est orienté vers le Sud ou le Sud-Est afin de protéger au maximum le nichoir des intempéries.

6 premiers nichoirs sont installés au plus tard dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté sur les 6 lampadaires en bois du terrain de foot situé au sud de la ZEI, à raison d'un nichoir par lampadaire.

6 autres nichoirs sont installés en complément sur les lampadaires, de manière à doubler le nombre de nichoirs par lampadaire avant le 1^{er} avril 2023.

Mesure C4 – Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères

Pour le cortège des milieux anthropiques, 24 gîtes sont installés sur des bâtiments proches du site.

Les gîtes artificiels sont mis en place avant le début des travaux.

Avant le 15 mai 2023, un bâtiment d'environ 10 m² au sol est créé pour les chiroptères. Aucun éclairage n'est positionné à proximité de ce gîte. Ce bâtiment dispose d'une toiture à double faitage, orientée de manière à recevoir le plus possible les rayons du soleil. Le toit est constitué d'ardoises. Le bâtiment est enterré sur une profondeur d'un mètre et est isolé grâce à l'utilisation de briques creuses. Une chiroptière (ouverture de hauteur de 9 cm et de largeur 40 cm) est mise en place sur la porte d'accès à ce bâtiment. Des ouvertures sont laissées entre le toit et les murs afin de laisser un passage pour les chauves-souris. Les aménagements intérieurs du bâtiment permettant de créer différents lieux adaptés pour les chauves-souris sont :

- mise en place d'une rangée de briques creuses sur un des murs, dont les ouvertures sont orientées vers le bas. Les briques doivent être chevillées au mur ;
- création d'une corniche de 4 à 10 cm d'épaisseur et de hauteur comprise entre 15 et 30 cm. Cette corniche est réalisée en bois non traité et positionnée sur un mur, l'espacement par rapport au mur variant de 2 à 5 cm ;
- création de caches et d'espaces entre les chevrons de la toiture. Le bois utilisé est non traité, ainsi que le bois de la charpente. Aucun écran de sous toiture n'est posé et la toiture n'est pas isolée ;
- la partie sous la toiture doit être accessible pour permettre le contrôle et le nettoyage.

C/ Mesures d'accompagnement

Mesure A1 – Aide financière au fonctionnement d'une structure locale

Une aide financière est versée au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) pour la prise en charge des Grands-ducs d'Europe. Le montant de cette aide est calculé en considérant le coût associé à l'aménagement d'une aire de nidification favorable à l'espèce ainsi que le coût du suivi écologique sur une durée de 10 ans.

Le montant de l'aide versée au CSFL est de 40 000 € et est versé à raison de 4 000 € par an sur une période de 10 ans.

Mesure A2 – Approfondissement des connaissances relatives aux chiroptères

Une écoute active du site est mise en œuvre pour dénombrer les chiroptères utilisant le site. Cette écoute est réalisée le soir à la tombée de la nuit lorsque les individus quittent leurs gîtes, ou avant le lever du soleil lorsqu'ils le regagnent. Un passage sur le site est réalisé tous les 15 jours de la fin de l'hiver jusqu'au début des travaux. Pendant, le déroulement de ceux-ci, une intervention d'un passage par semaine est réalisée.

L'ensemble de la surveillance réalisée est consigné dans un registre tenu à la disposition des services de l'État compétents.

Mesure A3 – Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères des milieux forestiers

Concernant le cortège des milieux forestiers, 26 gîtes sont installés sur les arbres aux alentours de la zone d'étude. Les gîtes artificiels sont exposés au Sud ou à l'Est, et situés près de lisières (haies, boisements, etc.). La localisation des nichoirs figure en annexe 2.

Les gîtes artificiels doivent être mis en place avant le début des travaux.

Mesure A4 – Aménagement d'un site de nidification pour le Grand-duc

Une aire de reproduction est installée sur le territoire correspondant à celui de l'ex – région Lorraine, avant le 31 décembre 2023.

Article 5 – Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

5.1 Suivi en phase chantier

Le respect des mesures de réduction pendant la phase chantier est assuré par un écologue, sous la responsabilité de l'exploitant. Chacune des interventions est associée à la rédaction d'un compte-rendu, envoyé à l'inspection des installations classées et à la DREAL Grand Est – Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP) (ci-après dénommés « services de l'État compétents ») en fin d'intervention. En cas d'incidence, les services de l'État compétents sont immédiatement informés.

L'exploitant interrompt à tout moment les travaux à la demande de l'écologue s'il s'avérait que des espèces protégées sont menacées au sein de la zone.

Le calendrier des passages de l'écologue comprend a minima les dates suivantes :

- un passage 15 jours avant le démarrage du chantier
- un passage dans la semaine de démarrage du chantier
- un passage quelques jours avant chaque phase importante de démolition
- des passages tous les mois pendant la période de nidification, de janvier à juillet, pour vérifier l'absence de nichée au niveau des bâtiments voués à être démolis. La fréquence et les dates de passage sont à adapter en fonction de la phase travaux et des observations précédentes réalisées sur site ;
- un passage en janvier 2024, à la fin des travaux, de manière à valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

5.2 Suivi des mesures compensatoires

Le suivi des mesures compensatoires se fait sur une durée de 20 ans. Un bilan annuel des suivis est transmis aux services de l'État compétents.

En cas d'échec des mesures de réduction et de compensation, des mesures correctrices seront proposées aux services de l'État compétents, pour validation.

5.2.1 Suivi de la reproduction du Faucon pèlerin

Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire C1, un suivi spécifique est assuré de manière annuelle sur une durée de 20 ans, et ce dès début 2023.

Plusieurs passages sont réalisés :

- 1 passage en mars, en début de période de reproduction afin de voir si les oiseaux sont présents sur site et s'ils utilisent le nichoir ;
- 2 passages en avril/mai, période de nourrissage où les oiseaux sont très actifs ;
- 1 passage en juin/juillet, période où les jeunes prennent leur envol.

Une évolution du protocole est possible sur proposition justifiée de l'exploitant au préfet, après validation préalable par la DREAL Grand Est – Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP).

5.2.2 Suivi de la reproduction du Faucon crécerelle

Un suivi spécifique est réalisé afin de vérifier la fonctionnalité des nids artificiels à Faucon crécerelle mis en place dans le cadre de la mesure C2. Ce suivi est mutualisé avec le suivi du Faucon pèlerin.

5.2.3 Suivi de la reproduction du Choucas des tours

Un suivi spécifique est mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire C3, sur une durée de 20 ans, et ce dès début 2023.

Plusieurs passages doivent être réalisés :

- 1 passage en février/mars, pour la recherche et le comptage de la colonie ;
- 1 passage entre mi-mars et mi-avril, pour recenser les aires de nidification ainsi que les couples reproducteurs ;
- 1 passage en juin/juillet, pour le suivi du succès reproducteur.

Une évolution du protocole est possible sur proposition justifiée de l'exploitant au préfet, après validation préalable par la DREAL Grand Est – Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP).

5.2.4 Suivi des gîtes à chiroptères

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires et de la bonne appropriation des gîtes artificiels par les chiroptères, un suivi spécifique est assuré de manière annuelle sur une durée de 20 ans. Celui-ci doit consister à estimer la présence ou l'absence d'individus dans les gîtes.

Plusieurs passages sont réalisés, a minima :

- 1 passage en janvier/février pour observer l'occupation en période hivernale ;
- 1 passage en mai, durant la période de transit printanier ;
- 1 passage en juillet pour un suivi de la mise-bas ;
- 1 passage en septembre/octobre, durant la période de transit automnal.

Une évolution du protocole est possible sur proposition justifiée de l'exploitant au préfet, après validation préalable par la DREAL Grand Est – Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP).

Article 6 – Transmission des données environnementales

6.1 Géolocalisation des mesures environnementales

L'exploitant fournit au format numérique aux services de l'État compétents, avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté :
 - la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4,
 - le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 5 du présent arrêté

6.2 Transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

L'exploitant transmet les résultats des suivis écologiques à la DREAL Grand Est – Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP), sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données par le bénéficiaire du présent arrêté intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La Maxe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à EDF.

A Metz, le 6 mars 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Annexe 1 : délimitation des emprises



Annexe 2 : localisation des mesures compensatoires



Annexe 3 : fiche projet

Annexe 4 : fiche mesure

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

³ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴ Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

⁵ [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :